

CONSEIL COMMUNAUTAIRE – Séance du mercredi 26 septembre 2018

Date de convocation : 20 septembre 2018 - Date d'affichage : 20 septembre 2018

Nombre de délégués : En exercice : 35 - Présents : 31 - Pouvoirs : 4 - Votants : 35

L'an deux mille dix-huit, le 26 septembre à 20h30, le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en mairie du Mesnil Saint Denis, sous la Présidence de Monsieur Jacques PELLETIER

PRESENTS

CHEVREUSE	:	Anne HERY LE PALLEC, Bernard TEXIER, Philippe BAY, Sébastien CATTANEO, Catherine DALL'ALBA, Patrick TRINQUIER
CHOISEL	:	Alain SEIGNEUR
LE MESNIL ST DENIS	:	Evelyne AUBERT, Daniel DOUX, Véronique DEZ, Michel ROMAIN, Aimeric D'ANNOVILLE, Quentin ABOUT, Dominique DARIO, Cédric CHAUVIERRE, Marie-Christine BIHOREAU
LEVIS ST NOM	:	Anne GRIGNON, Jean-Pierre MOREL
MILON LA CHAPELLE	:	Jacques PELLETIER
SENLISSE	:	Christophe GASPARI (suppléant)
SAINT FORGET	:	Jean-Luc JANNIN
SAINT LAMBERT DES BOIS	:	Bernard GUEGUEN
ST REMY LES CHEVREUSE	:	Dominique BAVOIL, Myriam SCHWARTZ, Jacques CAOUS, Gérarda BRUNELLO, Dominique MENARD, Dominique JOURDEN, Jean-Claude MONTAGNON, Dominique DUFRASNES, Jean-Louis BINICK

POUVOIRS

CHEVREUSE	:	Caroline VON EUW donne pouvoir à Anne HERY LE PALLEC
DAMPIERRE	:	Ghyslaine WOLFF donne pouvoir à Christophe GASPARI
ST REMY LES CHEVREUSE	:	Dominique MENARD donne pouvoir à Gerarda BRUNELLO Agnès BOSDARROS donne pouvoir à Dominique DUFRASNES

ABSENT(E)S EXCUSE(E)S

CHEVREUSE	:	Caroline VON EUW
DAMPIERRE	:	Ghyslaine WOLFF
ST REMY LES CHEVREUSE	:	Dominique MENARD, Agnès BOSDARROS

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernard TEXIER

DELIBERATION 2018.09.03

INSTAURATION DE LA TAXE DE SEJOUR

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la taxe de séjour,

Vu les articles L. 5211-21, L. 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 NOTRe et plus particulièrement l'article 68 qui prévoit que la communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Considérant l'avis de la Commission développement économique et tourisme du 18 septembre 2018,

Le Conseil communautaire :

- après avoir pris en compte les recommandations de la Commission « Développement Economique et Tourisme » notamment celles relatives à la collaboration avec les socioprofessionnels, à l'élaboration d'un projet de plan d'investissement et d'entretien pluriannuel des liaisons douces d'intérêt communautaire,
- et après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

Décide d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Décide d'intégrer les socio-professionnels dans le processus de mise en place et collecte de la taxe avant son application ;

Décide, conformément à l'article L. 2333-44 du CGCT d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour « au réel » :

- Les palaces,
- Les hôtels de tourisme,
- Les résidences de tourisme,
- Les meublés de tourisme et hébergements assimilés,
- Les villages de vacances,
- Les chambres d'hôtes,
- Les emplacements dans les aires de camping-car et les parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures,
- Les terrains de camping, les terrains de caravanage, les hébergements légers, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Les ports de plaisance ;

Décide de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} Janvier au 31 décembre inclus ;

Décide que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration, accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

- En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet ensuite aux hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées et à reverser.

Décide que la taxe de séjour, directement perçue par les logeurs ou les plateformes de location, sera reversée à la Collectivité aux trois dates suivantes :

- Du 1^{er} au 31 mai : reversement de la taxe de séjour encaissée pour la période s'étalant du 1^{er} janvier au 30 avril,
- Du 1^{er} au 30 sept : reversement de la taxe de séjour encaissée pour la période s'étalant du 1^{er} mai au 31 août,
- Du 1^{er} au 30 janvier N+1 : reversement de la taxe de séjour encaissée pour la période s'étalant du 1^{er} septembre au 31 décembre,

Décide de fixer les tarifs à :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	2.50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.75 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

Adopte le taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, hors taxe additionnelle ;

Décide par référence à la réglementation en vigueur, que sont exonérées de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de communes,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Fixe le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 10 € par nuit ;

Charge le président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.



Jacques PELLETIER
Président



